Garderies subventionnées

RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR

L'EXERCICE FINANCIER 2023-2024





Coordination et rédaction

Direction du financement du réseau Sous-ministériat au financement, aux infrastructures et à l'administration Normes de financement et reddition de comptes

Pour information:

Centre des relations avec la clientèle Direction générale des opérations régionales Ministère de la Famille 600, rue Fullum, 5^e étage Montréal (Québec) H2K 4S7 Ligne sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec Ministère de la Famille

ISBN 978-2-550-95123-0 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

Table des matières

Intro	duction .		5
Partie	e I – Adn	nissibilité, cadre de financement et dispositions particulières	6
1.	Admis	ssibilité	6
2.	Cadre	de financement	6
3.	Dispo	sitions particulières	7
Partie	e II – Poli	tique de versement des subventions aux garderies	9
1.	Subve	ention de fonctionnement de la garderie	9
2.	Subve	ention pour le régime d'assurance collective	.10
3.		rition pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des ries privées subventionnées du Québec	. 10
Partie	e III – Pai	ramètres, normes et barèmes de financement : Subvention de fonctionnement	.11
1.	Objec	tif	.11
2.	Paran	nètres de financement et cycle budgétaire	.12
	2.1 F	Paramètres de financement	.12
	2.1.1	Places subventionnées annualisées	.12
	2.1.2	Occupation annuelle	.13
	2.1.3	Taux d'occupation annuel	.13
	2.1.4	Taux de présence annuel	.13
	2.1.5	Jours d'occupation pondérés	.14
	2.2.	Cycle budgétaire	.15
3.	Norm	es, barèmes et modalités de calcul de la subvention de fonctionnement de la garderie.	.16
3	3.1 A	Allocation de base	.16
	3.1.1	Services directs	.16
	3.1.2	Services auxiliaires	.28
	3.1.3	Services administratifs	.28
	3.1.4	Coût d'occupation des locaux	. 2 9
	3.1.5	Optimisation des services	.30
3	3.2 A	Allocations supplémentaires	.31
	3.2.1	Allocation pour l'exemption de la contribution réduite (ECP)	.31

3.2.2	Allocation compensatoire liée au protocole Garderie-CISSS/CIUSSS31
3.2.3	Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé32
3.2.4	Allocation pour l'intégration en service de garde
3.2.5	Allocation pour la garde éducative à horaires non usuels33
3.2.6	Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel33
3.2.7	Allocation pour une petite installation
3.3	Allocations spécifiques35
3.3.1	Allocation pour la majoration des fourchettes des directrices adjointes35
3.3.2	Allocation spécifique pour la rétroactivité salariale du personnel d'encadrement 36
3.3.3	Autres allocations spécifiques
Partie IV – Su	bvention pour le régime d'assurance collective37
Partie V – Su	bvention pour le régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des
gar	deries privées subventionnées38
Partie VI – Re	eddition de comptes39
Annexe – Gri	lle de calcul de la subvention de fonctionnement41

Introduction

Les règles budgétaires des garderies subventionnées (garderies) sont établies par le ministère de la Famille (le Ministère) pour l'exercice financier 2023-2024, soit du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

Les présentes règles budgétaires précisent le cadre de financement et les paramètres qui en découlent ainsi que les normes et barèmes de financement pour l'exercice financier 2023-2024. Elles sont approuvées par le Conseil du trésor, en conformité avec la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6).

Elles précisent également un ensemble de dispositions à caractère obligatoire qui régissent le financement des garderies et visent à garantir le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, à savoir :

- la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);
- la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)¹;
- la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011);
- le Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1);
- le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2).

Ces règles demeurent en vigueur tant qu'elles ne seront pas modifiées ou abrogées.

Enfin, elles se subdivisent en six parties. La première partie a trait à l'admissibilité, au cadre de financement et aux dispositions particulières. La deuxième présente la politique de versement des subventions. La troisième décrit les paramètres de financement, le cycle budgétaire ainsi que les normes et les barèmes de financement servant à établir le montant de la subvention de fonctionnement. La quatrième expose les règles touchant la subvention pour le régime d'assurance collective, tandis que la cinquième traite de la subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec². Enfin, la sixième et dernière partie porte sur la reddition de comptes à laquelle toutes les garderies sont assujetties.

¹ Dans la suite du document, cette loi sera désignée ainsi : « la Loi ».

² Le nom officiel est « Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec ».

Partie I – Admissibilité, cadre de financement et dispositions particulières

1. Admissibilité

Est admissible le titulaire de permis d'une garderie qui s'est vu attribuer des places pour lesquelles il est subventionné en vertu de la Loi et avec qui la ou le ministre a conclu une entente de subvention en vertu de la Loi. De plus, pour demeurer admissible, le titulaire de permis de garderie doit se conformer à l'ensemble des dispositions de cette entente.

2. Cadre de financement

Le cadre de financement définit la structure du financement pour l'accueil d'enfants dont les parents sont admissibles au paiement de la contribution réduite au cours de la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024. Il comprend trois subventions : la subvention de fonctionnement, la subvention pour le régime d'assurance collective et la subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec. Pour chacune de ces subventions, les titulaires de permis ont l'obligation d'utiliser les sommes aux seules fins pour lesquelles elles ont été octroyées.

Le financement des services éducatifs à l'enfance provient du Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance. Les sommes portées au Fonds se composent des crédits alloués pour le financement des services de garde éducatifs par le Parlement.

La *subvention de fonctionnement* correspond à la somme de l'allocation de base, des allocations supplémentaires et des allocations spécifiques. Elle est révisée par le Ministère à chacune des étapes du cycle budgétaire 2023-2024. L'allocation de base ainsi que les allocations supplémentaires et spécifiques sont transférables de l'une à l'autre, sous réserve du respect par la garderie des obligations légales et réglementaires auxquelles elle est assujettie et des conditions particulières rattachées à l'une ou l'autre des allocations budgétaires.

La **subvention pour le régime d'assurance collective** correspond à la somme versée par la ou le ministre à un assureur pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Cette subvention n'est pas transférable.

La subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec correspond à la contribution de la ou du ministre pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Cette subvention n'est pas transférable.

3. Dispositions particulières

Des dispositions particulières s'appliquent aux subventions énumérées dans la présente partie des règles budgétaires.

a) Conservation des pièces justificatives

La garderie doit conserver, pendant six ans, tous les registres et les livres de comptes relatifs à l'octroi et à l'affectation des subventions reçues en conformité avec la Loi et la réglementation en vigueur de même que les comptes et les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent. De plus, la garderie doit en permettre la vérification en tout temps par une représentante ou un représentant du Ministère.

b) Suspension, diminution et annulation de la subvention

En vertu de la Loi, la ou le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre son versement, en tout ou en partie, dans les situations mentionnées dans cet article.

De ce fait, si l'examen de documents ou une inspection révèle l'absence de pièces justificatives, l'utilisation des subventions à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été octroyées ou le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions de l'entente de subvention ou des présentes règles budgétaires, y compris celles touchant la reddition de comptes, ou des règlements adoptés en vertu de la Loi, la ou le ministre peut suspendre, diminuer ou annuler toute subvention.

Le défaut de produire à la date prescrite le rapport financier annuel (RFA) dûment audité en conformité avec la mission d'audit établie par la ou le ministre peut entraîner, pour le titulaire de permis, la suspension, la diminution ou l'annulation des subventions. La garderie qui ne produit pas son rapport d'activités à la date prescrite s'expose aux mêmes mesures.

c) Cessation définitive des activités de la garderie

La cessation définitive des activités de la garderie entraîne l'annulation des subventions à venir et peut occasionner le remboursement au Ministère de sommes versées en trop. La garderie a l'obligation d'aviser le Ministère au moins 90 jours avant la cessation de ses activités.

d) Demande de révision du calcul de la subvention finale

À la réception de la confirmation du premier calcul de la subvention finale de fonctionnement, la garderie dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de sa subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

À la réception de la confirmation d'un calcul de subvention finale subséquent ou de la lettre indiquant les résultats d'un examen de documents, d'une inspection financière ou d'une enquête financière, la garderie dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de sa subvention. Cette demande de

révision peut s'appliquer uniquement sur le changement apporté lors du nouveau calcul de la subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

Pour ce faire, la garderie doit faire parvenir au Ministère le formulaire de demande de révision disponible dans son site Web et fournir les documents requis.

Il est à noter que les éléments sur lesquels une révision est demandée doivent être directement liés à la nature de l'examen de documents, de l'inspection financière ou de l'enquête financière.

Au moment de l'analyse de la demande, le Ministère pourra communiquer avec la garderie afin d'obtenir des renseignements ou des pièces justificatives supplémentaires. Par la suite, le Ministère fera connaître sa décision, par écrit, et il effectuera les ajustements appropriés, s'il y a lieu.

e) Mode de versement

Les subventions sont versées exclusivement par virement automatique au compte bancaire de la garderie.

f) Utilisation des services en ligne

Pour produire les renseignements exigés aux fins de la détermination des subventions et de la reddition de comptes, la garderie doit utiliser les formulaires en ligne accessibles par un lien dans le site Web du Ministère. Les communications de nature financière diffusées par le Ministère parviendront à la garderie uniquement par voie électronique, à l'exception des lettres recommandées.

a) Pénalité administrative

En vertu de la Loi, lorsqu'une garderie se voit imposer une pénalité administrative et ne l'acquitte pas dans le délai prévu, le Ministère peut, après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale, déduire le montant de la pénalité administrative de tout versement de la subvention de fonctionnement à venir.

h) Remboursement de la subvention reçue sans droit

En vertu de la Loi, la ou le ministre exige le remboursement complet des sommes versées sans droit. Ces sommes peuvent être récupérées à même les acomptes mensuels versés à la garderie ou par tout autre moyen.

Le remboursement total de la subvention reçue sans droit à même les acomptes mensuels s'applique malgré le dépôt d'une demande de révision.

Partie II – Politique de versement des subventions aux garderies

La politique de versement des subventions comprend un ensemble de dispositions propres à chacune des subventions définies dans la partie I des présentes règles budgétaires.

1. Subvention de fonctionnement de la garderie

De manière générale, la subvention de fonctionnement est versée sous forme d'acomptes mensuels le premier jour ouvrable du mois. Les versements sont calculés de manière à ce que leur somme n'excède pas les seuils indiqués ci-dessous. Sauf en cas de nécessité, le Ministère établit le montant des versements selon les modalités de calcul suivantes :

Mois	Versements cumulatifs ³
Avril	8,33 % de la subvention estimée de 2023-2024
Mai	16,67 % de la subvention estimée de 2023-2024
Juin	25,00 % de la subvention estimée de 2023-2024
Juillet	33,33 % de la subvention estimée de 2023-2024
Août	41,67 % de la subvention estimée de 2023-2024
Septembre	50,00 % de la subvention estimée de 2023-2024
Octobre	58,33 % de la subvention estimée de 2023-2024
Novembre ⁴	66,67 % de la subvention prévisionnelle de 2023-2024
Décembre	75,00 % de la subvention prévisionnelle de 2023-2024
Janvier	83,33 % de la subvention prévisionnelle de 2023-2024
Février	91,67 % de la subvention prévisionnelle de 2023-2024
Mars	100,00 % de la subvention prévisionnelle de 2023-2024

Tout écart entre la subvention prévisionnelle et la subvention finale de 2023-2024 sera pris en considération par le Ministère dans le calcul des acomptes mensuels versés à la garderie à compter de l'exercice financier 2024-2025.

Si la subvention finale de 2023-2024 est inférieure à la somme des acomptes de 2023-2024 (solde dû au Ministère) d'un montant :

- i) de 25 000 \$ ou moins, la somme entière sera retranchée d'un seul acompte mensuel si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur à la somme à récupérer. Sinon, la somme récupérée correspondra au montant de l'acompte mensuel versé, jusqu'à récupération complète;
- ii) supérieur à 25 000 \$, la somme sera prélevée en deux tranches, dont la première sera d'au moins 25 000 \$ si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur à la somme à récupérer. Sinon,

³ La subvention estimée ainsi que la politique de versement pourront être modifiées au cours de l'année pour tenir compte des ajustements prévus aux barèmes de financement et des différentes allocations indiquées aux présentes règles budgétaires. ⁴ La date du premier calcul de la subvention prévisionnelle de fonctionnement peut changer selon le contexte.

⁴ La date du premier calcul de la subvention prévisionnelle de fonctionnement peut changer selon le contexte.

la somme récupérée correspondra au montant de l'acompte mensuel versé, jusqu'à récupération complète.

Si la subvention finale de 2023-2024 est supérieure à la somme des acomptes versés en 2023-2024 (solde dû à la garderie), la somme entière sera ajoutée à un acompte.

2. Subvention pour le régime d'assurance collective

Cette subvention correspond à la somme versée par la ou le ministre à un assureur pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Elle est versée mensuellement à l'assureur pour le compte de la garderie.

3. Subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec

Cette subvention correspond à la contribution financière de la ou du ministre. Elle est versée mensuellement dans la caisse de retraite du régime, selon les conditions prévues par le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec, en guise de contribution de l'employeur pour le compte de la garderie.

Partie III – Paramètres, normes et barèmes de financement : Subvention de fonctionnement

Cette partie présente l'ensemble des paramètres, normes et barèmes de financement associés à la subvention de fonctionnement de la garderie.

1. Objectif

La subvention de fonctionnement fournit à la garderie les ressources financières qui lui permettront d'offrir des services de garde éducatifs de qualité dans le respect de la Loi et de la réglementation. Ces services sont destinés aux enfants admissibles à des services de garde éducatifs. La majeure partie de cette subvention est constituée de l'allocation de base.

Dans le respect de l'autonomie de gestion des garderies, les ressources financières afférentes aux allocations budgétaires qui composent la subvention de fonctionnement sont transférables de l'une à l'autre. Ce transfert est possible dans la mesure où il est fait dans le respect des obligations légales et réglementaires auxquelles la garderie est assujettie et des conditions particulières qui sous-tendent l'une ou l'autre des allocations budgétaires.

La subvention de fonctionnement est pleinement accordée lorsque le nombre de jours de fermeture prévus ne dépasse pas 13 jours⁵ ⁶par exercice financier et que la garderie respecte les obligations prévues aux règles de l'occupation sur les jours de fermeture prévus (4.1.2.2). Elle est aussi pleinement accordée dans le cas du premier jour de fermeture attribuable à un cas fortuit pour lequel le personnel de garde éducative est rémunéré.

La subvention est ajustée lorsque le nombre de jours de fermeture prévus par exercice financier excède 13. Pour tout autre jour ou demi-jour de fermeture non prévu à l'entente de subvention et pour les jours de fermeture attribuable à un cas fortuit, à l'exclusion du premier jour lorsque le personnel de garde éducative est rémunéré, l'allocation de base est ajustée, de même que les allocations supplémentaires.

De plus, la subvention est ajustée en cas de grève et de cessation concertée de travail ainsi qu'en cas de lockout. Dans ce contexte, si la garderie est fermée, l'allocation de base est ajustée, de même que les allocations supplémentaires. Dans le cas où le service de garde éducatif n'est pas offert, mais où la garderie demeure ouverte, les mêmes allocations sont ajustées, exception faite de la dépense admissible pour les services administratifs et les coûts d'occupation des locaux.

La subvention peut aussi être ajustée pour tenir compte de la contribution d'une entreprise avec laquelle une entente particulière a été établie.

⁵ Lorsqu'une garderie n'a été ouverte qu'une partie de l'année, le nombre de jours de fermeture prévus est ajusté à la baisse en conséquence.

⁶ La garderie dont le nombre de jours de fermeture prévus excède 13 jours en raison de l'occurrence de deux Vendredis saints dans l'exercice financier 2023-2024 peut anticiper un jour de fermeture de l'exercice suivant. Ce jour réduit d'autant le maximum de jours de fermeture pour lesquels l'occupation peut être comptabilisée lors du prochain exercice financier.

2. Paramètres de financement et cycle budgétaire

La subvention de fonctionnement de la garderie est déterminée selon les paramètres de financement ainsi que les normes et barèmes en vigueur. Elle est révisée en fonction du cycle budgétaire.

2.1 Paramètres de financement

Les allocations qui composent la subvention de fonctionnement sont établies selon cinq paramètres propres à chaque garderie :

- le nombre de places subventionnées annualisé;
- l'occupation annuelle;
- le taux d'occupation annuel;
- le taux de présence annuel;
- le nombre de jours d'occupation pondéré.

2.1.1 Places subventionnées annualisées

Dans le calcul de l'allocation de base de la garderie, le Ministère considère le nombre de places subventionnées annualisé pour tenir compte des modifications durant l'exercice financier. Ainsi, lorsque le nombre de places subventionnées d'une garderie est modifié au cours de l'exercice, le nombre de places subventionnées annualisé est calculé comme suit :

	Nombre de places subventionnées de la garderie avant la modification	
1	Jours civils durant lesquels ce nombre de places subventionnées est en vigueur*	١
x (366 jours	— <i>)</i>
=	A) Nombre de places subventionnées annualisé, partiel	
+	Nombre de places subventionnées de la garderie après la modification	
1	Jours civils durant lesquels ce nombre de places subventionnées est en vigueur*	١
x (_	366 jours	— <i>)</i>
=	B) Nombre de places subventionnées annualisé, partiel	
	A + B = Nombre de places subventionnées annualisé de la garderie	

^{*} La somme des jours civils durant lesquels le nombre de places subventionnées est en vigueur ne peut excéder 366 jours pour une garderie.

2.1.2 Occupation annuelle

L'occupation annuelle est un élément crucial de la gestion, du financement et de la prévision du coût des services de garde éducatifs au Québec. Elle est prise en considération dans le calcul de l'allocation de base et des allocations supplémentaires de la garderie.

L'occupation annuelle vise à préciser le niveau d'activité de la garderie. Elle porte précisément sur la prestation de services prévue dans les ententes de services conclues entre la garderie et les parents et pour laquelle une contribution réduite est exigible.

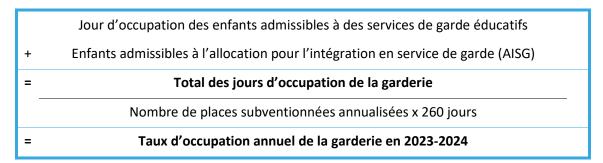
Pour un exercice financier visé, l'occupation annuelle est déterminée en deux temps, lesquels correspondent aux deux étapes du cycle budgétaire annuel présentées à l'article 2.2. L'occupation est prévisionnelle à la première étape et réelle à la seconde étape.

L'occupation prévisionnelle d'une garderie est généralement établie par le Ministère à partir du RFA de l'exercice financier précédent. Elle peut également, suivant les critères définis dans les règles de l'occupation, être établie par la garderie et communiquée au Ministère au moyen du formulaire en ligne traitant de la prévision d'occupation. L'occupation réelle, pour sa part, est établie par la garderie et communiquée au Ministère au moyen de l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants dans le RFA de l'exercice financier visé. Pour établir l'occupation prévisionnelle ou réelle, la garderie doit suivre les règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours d'occupation et des jours de présence définies dans les règles de l'occupation.

Le Ministère vérifie les données sur l'occupation de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations de la garderie. S'il le juge approprié, le Ministère peut les modifier pour établir la subvention.

2.1.3 Taux d'occupation annuel

Le taux d'occupation utilisé aux fins de l'optimisation des services présentée à l'article 3.1.5 est calculé par le Ministère à chacune des étapes du cycle budgétaire à l'aide de la formule suivante :



2.1.4 Taux de présence annuel

Le taux de présence utilisé aux fins de l'optimisation des services présentée à l'article 3.1.5 est calculé par le Ministère à l'étape de la subvention finale du cycle budgétaire de 2023-2024.

Les données sur la présence sont communiquées au Ministère au moyen de l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants dans le RFA de l'exercice financier visé. Pour établir le nombre de jours de présence réelle, la garderie doit suivre les règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours de présence définies dans les règles de l'occupation.

Le Ministère vérifie les données de présence de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations de la garderie. S'il le juge approprié, le Ministère peut les modifier pour établir la subvention.

Total des jours de présence des enfants admissibles à des services de garde éducatifs

Total des jours de présence des enfants admissibles à l'AISG

Total des jours de présence des enfants ECP

Total des jours de présence des enfants fréquentant la garde à horaires non usuels (GHNU)

Total des jours d'occupation des enfants admissibles à des services de garde éducatifs

Total des jours d'occupation des enfants admissibles à l'AISG

Total des jours d'occupation des enfants ECP

Total des jours d'occupation des enfants GHNU

Taux de présence annuel de la garderie en 2023-2024

2.1.5 Jours d'occupation pondérés

L'article 21 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit que le titulaire de permis doit s'assurer que le nombre minimal de membres du personnel de garde éducative présents pour assurer la garde éducative des enfants qu'il reçoit respecte les ratios suivants :

- un membre pour 5 enfants ou moins, âgés de moins de 18 mois, présents;
- un membre pour 8 enfants ou moins, âgés de 18 mois à moins de 4 ans, présents;
- un membre pour 10 enfants ou moins, âgés de 4 ans et plus, présents.

Pour tenir compte des ratios réglementaires, le Ministère pondère le nombre de jours d'occupation de chaque tranche d'âge de la manière suivante :

Le paramètre des jours d'occupation pondérés est utilisé dans le calcul des facteurs d'ajustement des services directs.

	Jour d'occupation considéré pour les enfants de 17 mois ou moins	х	1,6
+	Jours d'occupation considérés pour les enfants de 18 à 47 mois	х	1,0
+	Jours d'occupation considérés pour les enfants de 48 mois et plus admissibles à des services de garde éducatifs	x	0,8
=	Total des jours d'occupation des enfants admissibles à des services de gade éduca	tifs, po	ondéré

2.2. Cycle budgétaire

Le cycle budgétaire annuel de la subvention de fonctionnement de la garderie comporte deux étapes. À chaque étape, le Ministère transmet à la garderie une promesse de subvention établie pour l'exercice financier entier en tenant compte des normes et des barèmes de financement en vigueur.

Il est essentiel de respecter le cycle budgétaire, lequel comporte l'obligation, pour les garderies, de fournir au Ministère les renseignements exigés selon les directives énoncées et les échéances fixées dans les présentes règles budgétaires, les règles de l'occupation et les règles de reddition de comptes.

Malgré ce qui précède, le Ministère procédera à un calcul ad hoc de la subvention de fonctionnement de la garderie à qui la ou le ministre, au cours de l'exercice financier, a délivré un permis pour exploiter une nouvelle garderie, ou de la garderie dont le nombre de places subventionnées a été modifié au cours de l'exercice financier.

Selon l'étape du cycle budgétaire et le contexte particulier de chaque garderie, la subvention de fonctionnement de 2023-2024 sera généralement établie de la façon décrite ci-dessous.

Première étape : Subvention prévisionnelle

La subvention prévisionnelle est établie à partir de la base de données d'occupation la plus récente disponible; il peut s'agir de :

- 1) l'occupation prévisionnelle de 2023-2024 établie par la garderie, vérifiée par le Ministère;
- 2) l'occupation réelle de 2022-2023 considérée par le Ministère, déclarée dans l'État de l'occupation et des présences réelles du RFA 2022-2023.

Deuxième étape : Subvention finale

La subvention finale est déterminée en fonction de l'occupation réelle de 2023-2024 considérée par le Ministère, déclarée dans l'État de l'occupation et des présences réelles du RFA 2023-2024, lequel doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 septembre 2024.

Le Ministère effectue la conversion de l'occupation selon le RFA de l'exercice financier 2022-2023 en occupation prévisionnelle de 2023-2024 pour tenir compte des variations du nombre de jours d'un exercice financier à l'autre et du changement concernant le nombre de places.

3. Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention de fonctionnement de la garderie

La subvention de fonctionnement correspond à la somme de l'allocation de base, des allocations supplémentaires et des allocations spécifiques accordées à la garderie.

Les barèmes des différentes allocations de la subvention de fonctionnement suivis d'un astérisque (*) sont déterminés en fonction de la contribution réduite et ils sont donc sujets à changement le 1^{er} janvier 2024 selon le résultat de l'indexation de la contribution réduite publiée au moyen d'un avis dans la Gazette officielle du Québec.

3.1 Allocation de base

Le calcul de l'allocation de base de la garderie est fait en deux étapes : la première est le calcul de la dépense admissible à l'allocation de base qui conduit, dans la deuxième étape, au calcul de l'allocation de base. Les modalités de calcul de chacune de ces étapes sont définies ci-dessous.

Première étape : calcul de la dépense admissible à l'allocation de base

Le Ministère détermine la dépense admissible à l'allocation de base en tenant compte des paramètres de financement propres à la garderie et des normes et barèmes qui s'appliquent à chaque catégorie de dépense.

La dépense admissible à l'allocation de base se compose de cinq éléments, à savoir :

- les services directs;
- les services auxiliaires;
- les services administratifs;
- les coûts d'occupation des locaux;
- l'optimisation des services.

3.1.1 Services directs

La dépense admissible dépend de l'occupation annuelle des enfants PCR. Elle est calculée en tenant compte des éléments suivants :

a) Barèmes par jour d'occupation selon l'âge de l'enfant

Les barèmes servant à établir les services directs sont fixés ainsi :

- 64,00 \$ par jour d'occupation pour les enfants de 0 à 17 mois (poupons)⁷;
- 40,30 \$ par jour d'occupation pour les enfants de 18 à 47 mois;

⁷ Aux fins du financement, les jours d'occupation des enfants âgés de 18 à 29 mois accueillis dans la pouponnière dans le respect des conditions énumérées aux règles de l'occupation sont considérés comme des jours d'occupation d'enfants âgés de 17 mois ou moins.

 32,40 \$ par jour d'occupation pour les enfants de 48 mois et plus admissibles à des services de garde éducatifs.

Ces barèmes constituent des références. Ils sont ajustés pour les garderies qui n'atteignent pas les paramètres fixés par le Ministère. Ces barèmes visent à financer la rémunération du personnel de garde éducative, des aideséducatrices et des éducatrices spécialisées, la formation, le perfectionnement, la vie éducative ainsi que le matériel éducatif et récréatif.

b) Facteurs d'ajustement

Afin d'introduire davantage d'équité entre les garderies, les barèmes pour les services directs sont assujettis à quatre facteurs d'ajustement qui portent sur :

- la rémunération horaire par jour d'occupation;
- le taux d'absence rémunérée;
- le taux de qualification;
- le nombre d'heures travaillées par jour d'occupation pondéré.

Tous les facteurs d'ajustement pour la subvention de 2023-2024 se basent sur les RFA de l'exercice financier 2022-2023. Ils sont calculés à l'étape de la subvention prévisionnelle et s'appliquent pour l'exercice financier entier. Les facteurs d'ajustement ne sont pas calculés de nouveau à l'étape de la subvention finale.

L'ajustement relatif à la rémunération horaire est calculé en premier et les ajustements pour le taux d'absence rémunérée, le taux de qualification et le nombre d'heures travaillées sont ensuite calculés à partir des services directs ajustés pour la rémunération horaire.

Services directs selon les barèmes

+ Montant de l'ajustement pour la rémunération

= Services directs ajustés pour la rémunération

Facteur d'ajustement pour la rémunération⁸

Le facteur d'ajustement pour la rémunération permet d'ajuster à la hausse ou à la baisse le montant des services directs découlant de l'application des barèmes lorsque la rémunération horaire moyenne du personnel de garde

⁸ Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une garderie, qui ne résulte pas d'une réorganisation (fusion, vente d'actifs, incorporation), le facteur d'ajustement de la rémunération est établi à -2,50. Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une garderie qui résulte d'une réorganisation (fusion, vente d'actifs, incorporation), le facteur d'ajustement de la rémunération se base sur le RFA 2022-2023 de la garderie fermée liée à la nouvelle garderie. Cependant, si le RFA 2022-2023 de la garderie fermée n'est pas transmis au Ministère, le facteur d'ajustement de la rémunération de la nouvelle garderie est établi à -2,50.

éducative, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées de la garderie diverge du taux horaire de référence. Aux fins des présentes règles budgétaires, le taux horaire de référence est de 26,62 \$.

Pour établir la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde éducative, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées de la garderie, le Ministère considère le total des heures rémunérées et le taux horaire moyen déclarés dans l'État de la rémunération du personnel dans le RFA 2022-2023 pour chaque éducatrice, qualifiée ou non, chaque aide-éducatrice et chaque éducatrice spécialisée, jusqu'à concurrence de la rémunération horaire prévue selon l'échelon, la catégorie d'emploi de l'employée et les taux et échelles salariales en vigueur⁹. Le tableau 1 détaille la méthode de calcul employée.

rémunérées] x	Rémunération horaire moyenne considérée		Rémunération totale
	X] _	
			J —	
	X] =	
	X] =	
A				В
		((D)		
r	ne de la ré me des he	X A ne de la rémune me des heures	A ne de la rémunération totale (B) me des heures rémunérées (A)	A =

Dans le cas des garderies qui ont accueilli des enfants handicapés en 2022-2023, le calcul de la rémunération horaire moyenne pondérée exclut en partie les heures rémunérées et la rémunération des aides-éducatrices. Pour que s'applique cette exclusion, la garderie doit avoir reçu, en 2022-2023, une subvention pour la mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde éducatifs pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins (MES) ou une allocation supplémentaire pour l'intégration d'un enfant handicapé (AIEH).

Aux fins de cette exclusion, la première étape consiste à établir le nombre d'heures rémunérées et la rémunération à exclure pour les aides-éducatrices :

⁹ Les taux et échelles salariales en vigueur, y compris les ajustements pour équité salariale, sont publiés sur le site Inernet du Ministère (https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/cpe-garderies/gestion-rh/classification-remuneration/Pages/index.aspx).

- les heures rémunérées à exclure pour les aides-éducatrices (C) correspondent au montant le moins élevé entre :
 - i) la somme de la MES (ligne 402.3 du RFA 2022-2023) et du volet B de l'allocation supplémentaire pour l'intégration d'un enfant handicapé pour les enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins reçue en 2022-2023, divisée par la rémunération horaire moyenne de l'ensemble des aides-éducatrices de la garderie en 2022-202310;
 - ii) les heures rémunérées des aides-éducatrices déclarées au RFA 2022-2023;
- la rémunération à exclure pour les aides-éducatrices (D) correspond au nombre d'heures rémunérées à exclure pour les aides-éducatrices (C) multiplié par la rémunération horaire moyenne de l'ensemble des aides-éducatrices de la garderie en 2022-2023¹¹.

À la deuxième étape, les heures rémunérées (C) et la rémunération (D) pour les aides-éducatrices doivent être soustraites des heures rémunérées et de la rémunération totale calculée aux postes A et B du Tableau 1.

Rémunération totale (B) – rémunération à exclure pour les aides-éducatrices (D)

Heures rémunérées (A) – heures rémunérées à exclure pour les aides-éducatrices (C)

Rémunération horaire moyenne pondérée en 2022-2023 après ajustement

Le facteur d'ajustement pour la rémunération correspond à la différence entre la rémunération horaire moyenne pondérée (rémunération horaire projetée de la garderie en 2023-2024), et le taux horaire de référence de 26,62 \$.

Rémunération horaire moyenne pondérée de la garderie

Taux horaire de référence

Facteur d'ajustement pour la rémunération

Montant de l'ajustement pour la rémunération horaire

Le montant de l'ajustement est obtenu en multipliant le facteur d'ajustement pour la rémunération par 101,11 % et par le total des jours d'occupation pondéré présenté à l'article 2.1.5. Les jours d'occupation sont déclarés dans le tableau 1 de l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants admissibles à des services de garde éducatifs considéré par le Ministère.

Le taux de 101,11 % provient :

¹⁰ En tenant compte de ce que la rémunération horaire de chaque aide-éducatrice ne peut être plus élevée que la rémunération horaire prévue selon l'échelon et la catégorie d'emploi dans les règles de reddition de comptes pour le RFA de 2022-2023.

¹¹ Idem.

- des paramètres liés à la rémunération qui ont été retenus pour établir les barèmes, soit le nombre d'heures travaillées par jour d'occupation, les absences rémunérées et les contributions de l'employeur aux régimes obligatoires;
- de la proportion des services directs assujettis à l'ajustement, fixée à 70 %.

	Total des jours d'occupation pondérés des enfants admissibles à des services de garde				
	éducatifs				
х	Facteur d'ajustement pour la rémunération				
х	101,11 %				
=	= Montant de l'ajustement pour la rémunération				

Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées¹²

Le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées est un mécanisme qui corrige à la baisse le montant des services directs ajusté pour la rémunération lorsque le taux d'absence rémunérée de la garderie est inférieur à 15 %.

Le taux d'absence rémunérée de la garderie en 2022-2023 est défini comme la proportion des heures rémunérées, mais non travaillées.

Pour son calcul, le Ministère considère le total des heures rémunérées et des heures travaillées des éducatrices, qualifiées ou non, ainsi que des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées, déclaré dans *l'État de la rémunération du personnel* du RFA 2022-2023. La description des catégories d'emploi se trouve dans les règles de reddition de comptes du RFA 2022-2023.

¹² Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une garderie, qui ne résulte pas d'une réorganisation (fusion, vente d'actifs, incorporation), le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées est établi à -4,09 %.

Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une garderie qui résulte d'une réorganisation (fusion, vente d'actifs ou incorporation), le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées se base sur le RFA 2022-2023 de la garderie fermée liée à la nouvelle garderie. Cependant, si le RFA 2022-2023 de la garderie fermée n'est pas transmis au Ministère, le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées de la nouvelle garderie est établi à-4,09 %.

Illustration du calcul du taux d'absence rémunérée du personnel de garde éducative, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées de la garderie					
Personnel de garde éducative, aides-éducatrices et éducatrices spécialisées	Heures rémunérées	Heures travaillées			
Somme	Α	В			

Somme des heures travaillées par le personnel de garde éducative, les aideséducatrices et les éducatrices spécialisées (B)

Somme des heures rémunérées du personnel de garde éducative, des aideséducatrices et des éducatrices spécialisées (A)

Taux d'absence rémunérée en 2022-2023

Lorsque le taux d'absence rémunérée du personnel de garde éducative, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées est :

- égal ou supérieur à 15 %, le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées est égal à 0;
- inférieur à 15 %, le facteur d'ajustement est égal à la différence entre le taux d'absence rémunérée de la garderie en 2022-2023 et 15 %.

Taux d'absence rémunérée de la garderie
- 15 %
= Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées

Montant de l'ajustement pour les absences rémunérées

Le facteur d'ajustement s'applique à 70 % des services directs ajustés pour la rémunération. Le montant de l'ajustement pour les absences rémunérées est obtenu comme suit :

	Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées				
х	70 %				
х	Services directs ajustés pour la rémunération				
=	Montant de l'ajustement pour les absences rémunérées				

Facteur d'ajustement pour la qualification¹³

Le ratio de qualification a été réduit à 33,34 % en 2023-2024 afin de tenir compte de la modification **temporaire** du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance¹⁴. À la fin des périodes visées par cet article, le ratio sera de 64,16 %.

Le facteur d'ajustement pour la qualification réduit le montant des services directs ajusté pour la rémunération si le taux de qualification du personnel de garde éducative de la garderie est inférieur à 33,34 %.

Le taux moyen pondéré de qualification du personnel de garde éducative de la garderie en 2022-2023 est défini comme le ratio de la somme des heures travaillées du personnel de garde éducative qualifié sur la somme des heures travaillées du personnel de garde éducative qualifié et non qualifié.

Pour son calcul, le Ministère se base sur les heures travaillées des éducatrices qualifiées et non qualifiées déclarées dans l'État de la rémunération du personnel du RFA 2022-2023. La distinction entre les éducatrices qualifiées et non qualifiées se trouve dans le Guide concernant la classification et la rémunération du personnel salarié : centres de la petite enfance, garderies subventionnées et bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial.

¹³ Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une garderie, qui ne résulte pas d'une réorganisation (fusion, vente d'actifs, incorporation), le facteur d'ajustement pour la qualification ne s'applique pas.Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une garderie qui résulte d'une réorganisation (vente d'actifs ou incorporation), le facteur d'ajustement pour la qualification se base sur le RFA 2022-2023 de la garderie fermée liée à la nouvelle garderie. Cependant, si le RFA 2022-2023 de la garderie fermée n'est pas transmis au Ministère, le facteur d'ajustement pour la qualification ne s'applique pas.

¹⁴ « Le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'au moins 2 membres du personnel de garde sur 3 sont qualifiés et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde. Toutefois, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 9 mois depuis le jour où prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020, il doit s'assurer qu'au moins 1 membre du personnel de garde sur 3 est qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde et que, pour les 12 mois suivants, au moins 1 membre du personnel de garde sur 2 est qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde. Si le nombre de membres du personnel de garde est inférieur à 3, au moins un de ces membres doit être qualifié. »

Illustration du calcul du taux moyen pondéré de qualification du personnel de garde éducative de la garderie					
Membre du personnel de garde éducative qualifié	Heures travaillées	Membre du personnel de garde éducative non qualifié	Heures travaillées		
Somme	Α		В		

Somme des heures travaillées par le personnel de garde éducative qualifié en 20222023 (A)

Somme des heures travaillées par le personnel de garde éducative qualifié et non
qualifié en 2022-2023 (A) + (B)

Taux moyen pondéré de qualification en 2022-2023

Lorsque le taux moyen pondéré de qualification du personnel de garde éducative est :

- égal ou supérieur à 33,34 %, le facteur d'ajustement pour la qualification est égal à 0;
- inférieur à 33,34 %, le facteur d'ajustement pour la qualification correspond à la différence entre le taux moyen pondéré de qualification de la garderie en 2022-2023 et 33,34 %.

Taux moyen pondéré de qualification
- 33,34 %
= Facteur d'ajustement pour la qualification

Montant de l'ajustement pour le taux de qualification du personnel de garde éducative

Le facteur d'ajustement s'applique à 20 % des services directs ajustés pour la rémunération. Le montant de l'ajustement pour le taux de qualification du personnel de garde éducative est obtenu comme suit :

	Facteur d'ajustement pour le taux de qualification	
х	20 %	
х	Services directs ajustés pour la rémunération	
=	Montant de l'ajustement pour le taux de qualification	

Facteur d'ajustement pour les heures travaillées 15

Le facteur d'ajustement pour les heures travaillées réduit la dépense admissible de la garderie pour les services directs si le taux moyen des heures travaillées de son personnel de garde, de ses aides-éducatrices et de ses éducatrices spécialisées par jour d'occupation pondéré est inférieur à 1,02¹⁶.

Le personnel considéré dans le calcul du facteur d'ajustement pour les heures travaillées est constitué des éducatrices, qualifiées ou non qualifiées, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées. La description des catégories d'emploi d'éducatrices, d'aides-éducatrices et d'éducatrices spécialisées se trouve dans les règles de reddition de comptes du RFA 2022-2023.

Le taux moyen des heures travaillées du personnel de garde, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées par jour d'occupation pondéré de la garderie en 2022-2023 correspond au ratio de la somme des heures travaillées du personnel de garde éducative, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées (A) sur la somme des jours d'occupation pondérés (B).

Le calcul du taux moyen des heures travaillées du personnel de garde éducative, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées par jour d'occupation pondéré se base sur les données suivantes :

- Au numérateur (A), le Ministère considère le total des heures travaillées des éducatrices qualifiées, des éducatrices non qualifiées, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées, déclaré dans l'État de la rémunération du personnel du RFA 2022-2023.
- Au dénominateur (B), le Ministère considère les jours d'occupation déclarés dans le tableau 1 de l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants admissibles à des services de garde éducatifs du RFA 2022-2023, pondérés selon le calcul présenté à la section 2.1.5.

¹⁵ Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une garderie, qui ne résulte pas d'une réorganisation (fusion, vente d'actifs, incorporation), le facteur d'ajustement pour les heures travaillées ne s'applique pas.Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une garderie qui résulte d'une réorganisation (fusion,vente d'actifs ou incorporation), le facteur d'ajustement pour les heures travaillées se base sur le RFA 2022-2023 de la garderie fermée liée à la nouvelle garderie. Cependant, si le RFA 2022-2023 de la garderie fermée n'est pas transmis au Ministère, le facteur d'ajustement pour les heures travaillées ne s'applique pas.

¹⁶En raison des conséquences liées à la pandémie de la COVID-19, le taux d'heures moyen des heures travaillées par jour d'occupation pondéré a été diminué. La baisse est conservée pour 2023-2024.

Illustration du calcul du taux moyen des heures travaillées du personnel de garde éducative, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées de la garderie par jour d'occupation pondéré					
Personnel de garde éducative, aides-éducatrices et éducatrices spécialisées	Heures travaillées	Jours d'occupation pondérés			
		Enfants de 0 à 17 mois x 1,6			
		Enfants de 18 à 47 mois x 1,0			
		Enfants de 48 mois et plus x 0,8			
Somme	A	В			

Somme des heures travaillées par le personnel de garde éducative, les aideséducatrices et les éducatrices spécialisées (A)

Somme des jours d'occupation pondérés (B)

Taux moyen des heures travaillées du personnel de garde éducative, des
aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées par jour d'occupation
pondéré en 2022-2023

Lorsque le taux moyen des heures travaillées du personnel de garde éducative, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées par jour d'occupation pondéré est :

- égal ou supérieur à 1,02, le facteur d'ajustement pour les heures travaillées est égal à 0;
- inférieur à 1,02, le facteur d'ajustement pour les heures travaillées correspond à la différence entre le taux moyen des heures travaillées du personnel de garde éducative, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées par jour d'occupation pondéré de la garderie en 2022-2023 et 1,02.

Taux moyen des heures travaillées du personnel de garde éducative, des aideséducatrices et des éducatrices spécialisées par jour d'occupation pondéré

- 1,02

Facteur d'ajustement pour les heures travaillées

Montant de l'ajustement pour les heures travaillées

Le facteur d'ajustement s'applique à 40 % des services directs ajustés pour la rémunération. Le montant de l'ajustement pour les heures travaillées est obtenu comme suit :

	Facteur d'ajustement pour les heures travaillées
х	40 %
х	Services directs ajustés pour la rémunération
=	Montant de l'ajustement pour les heures travaillées

Dépense admissible pour les services directs

La dépense admissible pour les services directs est calculée comme suit :

_	
	Nombre de jours d'occupation 0-17 mois x 64,00 \$
+	Nombre de jours d'occupation 18-47 mois x 40,30 \$
+	Nombre de jours d'occupation 48 mois et plus x 32,40 \$
=	Services directs selon les barèmes (A)
	101,11 %
х	Facteur d'ajustement pour la rémunération
х	Total des jours d'occupation pondéré en 2023-2024
=	Ajustement pour la rémunération (B)
	А
+	В
=	Services directs ajustés pour la rémunération (C)
	С
х	70 %
х	Facteur d'ajustement pour les jours d'absence rémunérés
=	Ajustement pour les jours d'absence rémunérés (D)
	С
х	20 %
х	Facteur d'ajustement pour la qualification
=	Ajustement pour la qualification (E)
	С
х	40 %
х	Facteur d'ajustement pour les heures travaillées
=	Ajustement pour les heures travaillées (F)
	C + D + E + F
=	Dépense admissible pour les services directs

Le Ministère ajustera la dépense admissible pour les services directs si le nombre des heures d'ouverture de l'installation est inférieur à 11¹⁷.

17 Cette dérogation pour une diminution des heures d'ouverture de l'installation doit faire l'objet d'une demande de dérogation approuvée. Cette demande est exceptionnelle et temporaire.

3.1.2 Services auxiliaires

La dépense admissible pour les services auxiliaires englobe les dépenses liées à la préparation des repas et des collations, les denrées alimentaires ainsi que les dépenses d'entretien ménager et paysager, le déneigement et l'achat de petits équipements.

La dépense admissible pour les services auxiliaires correspond à la somme des montants des volets A et B.

Volet A

Un montant de 8,68 \$ par jour d'occupation des enfants admissibles à des services de garde éducatifs .

Volet B

Le montant du volet B concerne les garderies dont le nombre de jours d'occupation des enfants admissibles à des services de garde éducatifs est inférieur à 20 800 jours. Il est calculé comme suit :

```
( 20 800

Nombre de jours d'occupation des enfants admissibles à des services de garde éducatifs

Nombre de jours d'occupation des enfants admissibles à des services de garde éducatifs à horaires non usuels

x 1,12 $
```

Si la garderie n'a été ouverte qu'une partie de l'année, le montant du volet B est ajusté à la baisse en conséquence.

3.1.3 Services administratifs

La dépense admissible pour les services administratifs englobe l'ensemble des dépenses nécessaires à la gestion de la garderie, soit les dépenses liées à la rémunération du personnel de gestion et du personnel administratif, ainsi que les autres dépenses d'administration.

Les barèmes sont fixés à 2 358,20 \$ par place subventionnée annualisée pour les 60 premières, plus 2 078,42 \$ par place subventionnée annualisée pour celles au-delà de 60.

Le cas échéant, le Ministère ajustera le montant total obtenu pour tenir compte des jours de fermeture prévus excédentaires à 13 des jours de fermeture attribuable à un cas fortuit à l'exclusion du premier jour lorsque le personnel de garde éducative est rémunéré, des jours de grève et de cessation concertée de travail, des jours de lock-out pendant lesquels les services administratifs n'ont pas été offerts et des jours de fermeture non prévus à l'entente de subvention.

3.1.4 Coûts d'occupation des locaux

La dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux englobe les dépenses liées à l'utilisation des locaux. Le barème de référence est de 822,98 \$ par place subventionnée annualisée. Le barème de référence est assujetti à un facteur d'ajustement qui peut avoir pour effet de l'augmenter ou de le diminuer¹⁸.

Le calcul de la dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux est effectué en deux étapes.

Première étape : calcul du facteur d'ajustement des coûts d'occupation des locaux

Le facteur d'ajustement des coûts d'occupation des locaux est calculé à partir de la dépense reconnue à titre de frais reliés aux locaux déclarée dans le RFA 2021-2022. Une dépense reconnue de 1790 \$ par place subventionnée annualisée en 2021-2022 est la norme de référence qui donne lieu à un facteur d'ajustement égal à 1.

La dépense reconnue à titre de frais reliés aux locaux correspond à la dépense attribuable aux places subventionnées déclarée dans le RFA 2021-2022. Le montant de cette dépense comprend :

- le loyer;
- les frais de consommation d'énergie;
- les frais d'assurances feu/vol et de branchement à une centrale d'alarme;
- les frais d'entretien et de réparation admissibles;
- les coûts du bail emphytéotique;
- les taxes foncières;
- les autres frais reliés aux locaux;
- les frais de financement;
- les dépenses d'amortissement;
- les pertes ou les gains découlant de la disposition d'actifs concernant les frais reliés aux locaux.

Seules les dépenses impliquant un décaissement de la part de la garderie sont considérées.

Le facteur d'ajustement des coûts d'occupation des locaux est calculé comme suit :

Dépense reconnue à titre de frais
reliés aux locaux par place subventionnée annualisée en 2021-2022
1 790 \$

Facteur d'ajustement des coûts d'occupation des locaux

¹⁸ Dans les cas d'ouverture d'une garderie aux exercices financiers 2022-2023 ou 2023-2024 qui ne résulte pas d'une réorganisation (fusion, vente d'actifs, incorporation), le facteur d'ajustement pour les coûts d'occupation des locaux ne s'applique pas. Dans les cas d'ouverture d'une garderie aux exercices financiers 2022-2023 ou 2023-2024 qui résultent d'une réorganisation (fusion, vente d'actifs ou incorporation), le facteur d'ajustement pour les coûts d'occupation des locaux se base sur le RFA 2021-2022 de la garderie fermée liée à la nouvelle garderie. Cependant, si le RFA 2021-2022 de la garderie fermée n'est pas transmis au Ministère, le facteur d'ajustement pour les coûts d'occupation des locaux ne s'applique pas.

Malgré le résultat obtenu, le facteur d'ajustement ne peut être inférieur à 0,58 (borne inférieure) ou supérieur à 1,39 (borne supérieure).

Deuxième étape : calcul de la dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux

Le facteur d'ajustement des coûts d'occupation des locaux est multiplié par 822,98 \$ et par le nombre de places subventionnées annualisées. Malgré ce qui précède, le montant total obtenu ne peut jamais être inférieur à 15 275 \$ si la garderie est en activité tout au long de l'exercice financier 2023-2024, sinon le montant est ajusté à la baisse en conséquence.

Le cas échéant, le Ministère ajustera le montant total de la dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux afin de tenir compte des jours de fermeture prévus excédentaires à 13, des jours de fermeture attribuable à un cas fortuit à l'exclusion du premier jour lorsque le personnel de garde éducative est rémunéré, des jours de grève et de cessation concertée de travail, des jours de lock-out et des jours de fermeture non prévus.

3.1.5 Optimisation des services

L'optimisation des services est mesurée par rapport à deux éléments : le taux d'occupation annuel et le taux de présence annuel. Ces taux sont calculés globalement pour chaque garderie.

Les seuils exigibles pour l'occupation et la présence s'appliquent à toutes les garderies, sauf s'il s'agit :

- d'une nouvelle garderie qui résulte uniquement d'une implantation et dont le permis est entré en vigueur au cours des exercices financiers 2022-2023 ou 2023-2024;
- d'une garderie dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2023-2024 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1^{er} avril 2022;
- d'une garderie autochtone.

Seuil d'occupation

Le seuil d'occupation (taux d'occupation exigible) est fixé à 90 %. Le taux d'occupation annuel de la garderie, établi selon les modalités décrites à l'article 2.1.3, est comparé au seuil d'occupation. Une réduction s'applique à la somme des dépenses admissibles pour les services administratifs et les coûts d'occupation des locaux de la garderie dont le taux d'occupation est inférieur au seuil d'occupation.

Le montant de la réduction est établi en multipliant la somme des dépenses admissibles pour les services administratifs et les coûts d'occupation des locaux par la différence entre le taux d'occupation annuel de la garderie et le seuil d'occupation.

Seuil de présence

Le seuil de présence (taux de présence exigible) est fixé à 70 %. Le taux de présence de l'installation, établi selon les modalités décrites à l'article 2.1.4, est comparé au seuil de présence.

Le défaut d'atteindre le seuil de présence entraîne une réduction de la dépense admissible pour les services directs. Ce calcul est effectué à l'étape de la subvention finale.

Le montant de la réduction est établi en multipliant la portion équivalant à 50 % de la dépense admissible pour les services directs par la différence entre le taux de présence de la garderie et le seuil de présence.

Deuxième étape : calcul de l'allocation de base de la garderie

Le montant de l'allocation de base de la garderie est obtenu en soustrayant le total des contributions de base du total de la dépense admissible. La contribution réduite correspond à 8,85 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023 et à 9,10 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024.

3.2 Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent à permettre à la garderie de satisfaire à certaines exigences réglementaires ou d'obtenir un soutien particulier en application de programmes établis par le Ministère. Les conditions d'admissibilité, les modalités d'attribution ainsi que les normes en vigueur peuvent différer d'une allocation supplémentaire à l'autre.

3.2.1 Allocation pour l'exemption de la contribution réduite (ECP)

Une allocation vise à combler la contribution réduite lorsqu'une garderie accueille des enfants dont les parents sont admissibles à l'exemption du paiement de la contribution prévue dans le Règlement sur la contribution réduite. Le parent qui prouve au moins une fois par année qu'il est prestataire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du Programme objectif emploi du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est admissible à cette exemption. Le nombre maximal de jours pour lesquels cette exemption s'applique est de 5 jours par semaine.

Norme d'allocation

Une somme de 8,85 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023 et de 9,10 \$ par jour d'occupation du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024 est octroyée à la garderie.

3.2.2 Allocation compensatoire liée au protocole Garderie-CISSS/CIUSSS

Une allocation est accordée pour les places réservées dans le cadre de l'application du protocole Garderie-CISSS/CIUSSS lorsqu'elles ne peuvent être occupées. La garderie doit remettre au Ministère une copie de l'entente issue du protocole et informer celui-ci de toutes les modifications subséquentes. À l'aide des tableaux d'occupation, elle doit également donner l'information portant sur les places réservées dans le cadre du protocole, c'est-à-dire les dates du début et de la fin de la réservation, le nombre de places réservées, le nombre de semaines pendant lesquelles la réservation est valable et le nombre de jours réservés par semaine.

Pour les fins de l'allocation, le nombre de places réservées ne peut excéder 5 % du nombre de places subventionnées annualisé de la garderie. Seules les garderies dont le taux d'occupation de l'exercice financier visé atteint au moins 90 %, en excluant les jours liés à l'occupation des places réservées dans le cadre du protocole, sont admissibles à cette allocation.

La vérification du critère d'admissibilité et le calcul de l'allocation compensatoire pour la garde éducative liée au protocole Garderie-CISSS/CIUSSS sont effectués à l'étape de la subvention finale.

Norme d'allocation

Le calcul du taux d'occupation considéré est celui défini à l'article 2.1.3, mais en excluant les jours d'occupation liés au protocole. Pour le calcul de l'allocation compensatoire, l'occupation par les enfants âgés de 48 mois et plus est regroupée avec celle des enfants âgés de 18 à 47 mois dans une même classe d'âge. Le nombre de jours réservés inoccupés est multiplié par le barème par jour d'occupation de la classe d'âge des places réservées, soit :

- 72,68 \$ par jour réservé inoccupé des enfants de 0 à17 mois ;
- 48,98 \$ par jour réservé inoccupé des enfants de 18 mois et plus asmissibles à des services de garde éducatifs.

3.2.3 Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

Une allocation bonifie l'allocation de base d'une garderie de manière à l'aider à financer les coûts supplémentaires (baisse de ratio, ajout de personnel, etc.) pouvant résulter de la présence d'un nombre important d'enfants issus d'un milieu défavorisé.

Seules les garderies dont la proportion de jours d'occupation ECP est d'au moins 8 % sont admissibles à cette allocation.

Norme d'allocation

L'allocation correspond à 3 % du total de la dépense admissible à l'allocation de base de la garderie dont la proportion des jours d'occupation ECP est de 8 %. Pour chaque point de base supérieur à 8 %, jusqu'à concurrence de 25 %, l'allocation est majorée de 0,50 %.

S'ajoute, le cas échéant, une somme égale à la réduction appliquée aux dépenses admissibles de la garderie au titre de l'optimisation des services.

3.2.4 Allocation pour l'intégration en service de garde

L'allocation est accordée pour un enfant ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujet à rencontrer des obstacles dans sa démarche d'intégration chez un prestataire de services de garde éducatifs. Son incapacité doit être attestée par un professionnel reconnu par le Ministère ou reconnu par Retraite Québec.

L'allocation vise à aider la garderie à financer les frais liés aux éléments suivants :

- la gestion du dossier de l'enfant (analyse du dossier, élaboration et mise à jour du plan d'intégration, organisation des ressources, rencontres nécessaires, préparation du bilan);
- les ressources matérielles prévues dans le plan d'intégration de l'enfant (soutien technique, équipement et matériel spécialisé, adaptation du matériel standard ou aménagement des locaux);
- la mise en œuvre du plan d'intégration (diminution du nombre d'enfants par éducatrice, ajout de personnel, formation et remplacement du personnel qui reçoit cette formation, etc.).

Exception faite des droits acquis, le nombre maximal de jours d'occupation considéré aux fins de la détermination de l'allocation est équivalent à 20 % du nombre de places subventionnées annualisé de l'installation.

L'allocation est accordée sous réserve du respect des conditions prévues aux règles de l'occupation. Des précisions sur l'allocation sont disponibles dans la Directive concernant l'allocation pour l'intégration en service de garde, accessible dans le site Internet du Ministère.

Les sommes accordées doivent être dépensées suivant les conditions énoncées dans la directive.

Norme d'allocation

L'allocation pour un enfant PCR correspond à la somme de deux montants :

- une somme forfaitaire de 2 200 \$ par enfant nouvellement enregistré à partir du 1^{er} avril 2023, selon les exigences du Ministère, accordée une seule fois à la garderie pour un même enfant;
- une somme de 48,98 \$ par jour d'occupation, qui correspond à la somme du barème des services directs pour un enfant de 18 à 47 mois et du barème du volet A des services auxiliaires.

3.2.5 Allocation pour la garde éducative à horaires non usuels

Une allocation vise à soutenir les garderies reconnues par le Ministère comme offrant de la garde éducative à horaires non usuels

Norme d'allocation

Le montant de l'allocation est établi en multipliant la dépense admissible pour les services directs par la proportion des jours d'occupation des enfants admissibles à des services de garde éducatifs qui sont à horaires non usuels. Le produit ainsi obtenu est ensuite multiplié par 50 %.

La proportion des jours d'occupation des enfants admissibles à des services de garde éducatifs à horaires non usuels correspond au ratio des jours d'occupation des enfants admissibles à des services de garde éducatifs à horaires non usuels sur le total des jours d'occupation des enfants admissibles à des services de garde éducatifs de la garderie.

3.2.6 Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel

Une allocation vise à soutenir les garderies offrant de la garde éducative à temps partiel, telle qu'elle est définie dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Une somme de 3,72 \$ pour chaque jour d'occupation des enfants admissibles à des services de garde éducatifs accueillis à temps partiel.

3.2.7 Allocation pour une petite installation

Une allocation vise à soutenir une garderie de 32 places subventionnées ou moins. Le nombre de places subventionnées justifiant l'admissibilité à l'allocation est celui qui a cours à la date la plus récente entre le 1^{er} avril 2023 et la date d'ouverture de la garderie. De plus, la garderie ne doit pas compter plus de 32 places subventionnées annualisées (section 2.1.1) en 2023-2024 pour être admissible à l'allocation.

L'allocation est composée des volets A et B.

Volet A

Le montant du volet A est égal à 5 % de la dépense admissible pour les services directs.

Volet B

Une somme de 2 358,20 \$ par place subventionnée d'écart entre 33 et le nombre de places subventionnées de la garderie :

```
( 33

- Nombre de places subventionnées de la garderie en 2023-2024<sup>19</sup> )

x 2 358,20 $
```

Si la garderie n'a été ouverte qu'une partie de l'année, le montant du volet B est ajusté à la baisse en conséquence.

3.3 Allocations spécifiques

3.3.1 Allocation pour la majoration des fourchettes des directrices adjointes

Cette allocation est accordée à la garderie afin de maintenir la majoration de :

- 3 % du salaire de la directrice adjointe de l'installation;
- 4 % du salaire de la directrice adjointe détentrice d'un certificat universitaire (30 crédits) ou d'un diplôme universitaire de niveau supérieur en gestion des ressources humaines, en gestion des affaires, en administration, en pédagogie, en éducation ou dans tout autre domaine connexe ou équivalent, et qui a au moins quatre années d'expérience dans un poste de direction dans le secteur des services de garde éducatifs à l'enfance.

Pour être admissible à cette allocation, la garderie doit verser à la directrice générale une rémunération qui est supérieure à celle versée à la directrice adjointe.

Norme d'allocation

L'allocation correspond à la somme des deux montants :

- un montant est établi en multipliant par 3 % la rémunération totale des directrices adjointes déclarées dans le rapport financier annuel 2023-2024 jusqu'à un maximum de 69 400 \$.
- un montant est établi en multipliant la rémunération totale des directrices adjointes, déclarées dans le rapport financier annuel 2023-2024, détentrices d'un certificat universitaire (30 crédits) ou d'un diplôme universitaire de niveau supérieur en gestion des ressources humaines, en gestion des affaires, administration, en pédagogie, en éducation ou dans tout autre domaine connexe ou équivalent et qui ont au moins quatre années d'expérience dans un poste de direction dans le secteur des services de garde éducatifs à l'enfance. Ce montant ne doit pas excéder 69 400 \$.

¹⁹ Nombre de places subventionnées à la date la plus récente entre le 1^{er} avril 2023 et la date d'ouverture de la garderie.

3.3.2 Allocation spécifique pour la rétroactivité salariale du personnel d'encadrement

Une allocation spécifique est accordée à la garderie pour lui permettre de verser une somme rétroactive pour 2020-2021 et 2021-2022 au personnel d'encadrement qui reflète :

- la majoration des fourchettes salariales pour la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 : chaque fourchette salariale en vigueur le 31 mars 2020 est majorée de 2,00 %, avec prise d'effet le 1^{er} avril 2020;
- la majoration des fourchettes salariales pour la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 : chaque fourchette salariale en vigueur le 31 mars 2021 est majoré de 2,00 %, avec prise d'effet le 1^{er} avril 2021;
- la prime de reconnaissance pour les services fournis pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 : une prime de reconnaissance correspondant à 3 % du salaire annuel de base des directions adjointes et des directions générales pour l'exercice financier 2020-2021.

Le montant accordé pour la majoration des fourchettes salariales pour la période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 pour le personnel d'encadrement est établi comme suit :

un montant de 104,01 \$ par place subventionnée annualisée pour les 60 premières, plus 83,26 \$ par place subventionnée annualisée supplémentaire (pour chaque place au-delà des 60 premières).

3.3.3 Autres allocations spécifiques

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou à toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

Norme d'allocation

Toute allocation associée à cette mesure fait référence à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources financières disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable :

- a) Du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à un million de dollars;
- b) Du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à un million de dollars, mais supérieur à 50 000 \$.

Partie IV - Subvention pour le régime d'assurance collective

Une subvention finance la participation de l'employeur au régime d'assurance collective proposé par la ou le ministre au personnel admissible. À cette fin, la ou le ministre est le preneur et l'administrateur des contrats avec Desjardins Sécurité financière.

Norme d'attribution

La subvention est accordée à un employeur participant pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 ou à la date à partir de laquelle un employeur devient participant lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2023. Les salaires assurés admissibles qui sont pris en considération dans le calcul de la subvention sont décrits dans le guide administratif de Desjardins Sécurité financière du contrat N° 001.

La subvention est établie à 4,5 % de la masse salariale assurable admissible d'un employeur qui participe à ce régime. Seule la part de la masse salariale de la garderie qui est attribuable à la prestation de services de garde éducatifs subventionnés est considérée.

La subvention doit servir à couvrir une partie du coût du régime d'assurance collective. Le solde du coût de ce dernier est payé par le personnel de la garderie.

La subvention est versée directement à Desjardins Sécurité financière au régime d'assurance collective pour la garderie et à son nom, à titre de contribution de l'employeur. Le Ministère se réserve le droit de récupérer toutes les sommes qui auraient été versées par l'employeur en sus du montant de la subvention et toutes les sommes qui auraient été versées pour une masse salariale non admissible. Un service de garde ne peut pas débourser, de façon directe ou indirecte, plus que le montant de l'allocation versée par le ministère de la Famille pour le financement des primes exigibles en vertu du contrat d'assurance collective proposé par Desjardins Sécurité financière.

La subvention n'est pas transférable.

Partie V – Subvention pour le régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées

Une subvention finance une partie du coût du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec établi en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre E-12.011).

À cette fin, la ou le ministre participe à l'établissement, au maintien et au financement d'un régime de retraite au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1). C'est à ce titre qu'il verse sa contribution, sous la forme d'une subvention.

Norme d'attribution

À moins qu'elles ne soient exclues par le régime, cette subvention est accordée aux garderies pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 ou à compter de la date à partir de laquelle les places sont subventionnées lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2023.

La subvention est établie sur la base de la masse salariale admissible de la garderie et du taux de contribution fixé par le régime. Seule la part de la masse salariale de la garderie qui est attribuable à la prestation de services de garde éducatifs subventionnés est considérée. La garderie détermine la masse salariale admissible selon les dispositions et les conditions d'admissibilité décrites dans le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec.

La subvention est versée à la caisse de retraite du régime pour la garderie et à son nom, à titre de contribution de l'employeur. Le Ministère se réserve le droit de récupérer, auprès de la garderie, toutes les sommes qui auraient été versées pour une masse salariale non admissible.

La subvention n'est pas transférable.

Partie VI – Reddition de comptes

Les mesures relatives à la reddition de comptes prévues dans la présente partie des règles budgétaires sont obligatoires, puisqu'elles découlent de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (la Loi) ou constituent des conditions d'octroi des subventions fixées par la ou le ministre en conformité avec la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6).

La garderie doit tenir une comptabilité distincte pour les opérations liées à la garde subventionnée et celles associées à toute autre activité. À cet effet, elle doit ouvrir un compte de banque qui sert uniquement aux transactions bancaires de la garderie subventionnée. Elle doit également enregistrer les transactions comptables dans des livres et des comptes propres aux activités de garde subventionnée. En aucun cas les activités de la garderie subventionnée ne doivent être confondues avec toute autre activité.

Rapport financier annuel

Le RFA doit être produit en ligne selon les règles de reddition de comptes établies par le Ministère et remis à la ou au ministre, au plus tard le 30 septembre suivant la fin de l'exercice financier visé. Ce RFA doit faire l'objet d'une mission par un professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique si le montant des subventions octroyées au cours de l'exercice financier 2022-2023 totalise 25 000 \$ ou plus. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par la ou le ministre. Le formulaire à utiliser et les règles de reddition de comptes sont mis à la disposition des garderies dans les jours suivant la fin de l'exercice financier.

Le défaut de produire à la date prescrite le RFA dûment audité en conformité avec la mission d'audit ou d'examen établie par la ou le ministre entraîne l'envoi d'un avis de non-conformité en vertu de la Loi. Le non-respect du délai indiqué à l'avis de non-conformité entraîne la suspension du versement de la subvention de fonctionnement de la garderie. Cette suspension correspond à 25 % du versement pour la première période de non-conformité spécifiée dans l'avis de suspension, à 50 % pour la deuxième période et à 100 % pour la dernière période.

La subvention de fonctionnement de la garderie qui n'a pas transmis le RFA 2022-2023 dûment audité en date du 1^{er} février 2024 est diminuée d'une somme calculée selon la formule suivante :

```
Subvention de fonctionnement 2023-2024

x 5 %

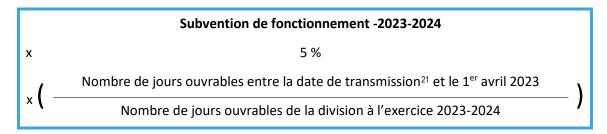
x Nombre de jours ouvrables entre la date de transmission<sup>20</sup> et le 30 septembre 2023

Nombre de jours ouvrables de la division à l'exercice 2023-2024
```

39

²⁰ Aux fins du calcul de la diminution, la date de transmission ne peut être postérieure au 31 mars 2024.

La subvention de fonctionnement de la garderie qui n'a pas transmis le RFA 2021-2022 dûment audité en date du 31 mars 2023 est diminuée d'une somme calculée selon la formule suivante :



Le titulaire de permis qui a reçu un avis de non-conformité l'informant que le Ministère a refusé son RFA doit produire une version amendée de ce RFA, dûment auditée et conforme, dans le délai indiqué à cet avis. Le défaut de transmettre le RFA amendé dûment audité et conforme à la date indiquée dans l'avis de non-conformité entraîne la suspension du versement de la subvention de fonctionnement de la garderie. Cette suspension correspond à 25 % du versement pour la première période de non-conformité spécifiée dans l'avis de suspension, à 50 % pour la deuxième période et à 100 % pour la dernière période.

Mission d'audit

La portée de la mission du RFA est déterminée par la ou le ministre, et la mission d'audit qui en découle constitue l'une des conditions d'octroi des subventions en vertu des présentes règles budgétaires. Par conséquent, le titulaire de permis d'une garderie doit signifier à l'auditeur qu'il a retenu la mission d'audit et d'examen formulée annuellement par la ou le ministre.

Rapport annuel d'activités 2023-2024

Le rapport annuel d'activités 2023-2024 doit être remis à la ou au ministre, au plus tard, le 30 juin 2024, conformément à l'article 63 de la Loi. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par la ou le ministre. Le formulaire à utiliser sera mis à la disposition des garderies dans les jours suivant la fin de l'exercice financier.

²¹ Aux fins du calcul de la diminution, la date de transmission ne peut être postérieure au 31 mars 2024.

Annexe – Grille de calcul de la subvention de fonctionnement

Allocation de base

A)	Services directs						
1	Enfants de 0 à 17 mois	64,00 \$ x Jours d'occupation enfants 0-17 mois					
2.	Enfants de 18 à 47 mois	40,30 \$ x Jours d'occupation enfants 18-47 mois					
3.	Enfants de 48 mois et plus	32,40 \$ x Jours d'occupation enfants 48 mois et plus					
4.	Services directs selon les barèmes	Ligne 1 + Ligne 2 + Ligne 3					
5.	Nombre de jours d'occupation pondérés	Jours d'occupation enfants 0-17 mois x 1,6 + Jours d'occupation enfants 18-47 mois + Jours d'occupation enfants 48 mois et plus x 0,8					
6.	Ajustement pour la rémunération	101,11 % x ligne 5 x Facteur d'ajustement pour la rémunération					
7.	Services directs ajustés pour la rémunération	Somme des lignes 4 et 6					
	Ligne 8 applicable si le taux d'absence rémunérée est inférieur à 15 %						
8.	Ajustement pour les absences rémunérées	70 % x Ligne 7 x Facteur d'ajustement pour les absencees rémunérées					
	Ligne 9 applicable si le taux moyen pondéré de qualification de la garderie est inférieur à 33,34 %						
9.	Ajustement pour la qualification	20 % x Ligne 7 x Facteur d'ajustement pour la qualification					
	Ligne 10 applicable si les heures travaillées par jour d'occupation pondéré de la garderie sont inférieures à 1,02						
10.	Ajustement pour les heures travaillées	40 % x Ligne 7 x Facteur d'ajustement pour les heures travaillées					
11.	Services directs	Somme des lignes 7, 8, 9 et 10					

Allocation de base (suite)

B)	Services auxiliaires					
12.	Volet A	8,68 \$	x	Jours d'occupation	enf	ants 0 mois et plus
	igne 13 : applicable si le nombre de jours d'occupation d'enfants 0 mois et plus < à 20 800					
13.	Volet B	1,12 \$	x	(20 800 x (Jours civils durant lesquels l'installation est ouverte/Jours civils de l'exercice financier)	-	(Jours d'occupation enfants 0 mois et plus - Jours d'occupation enfants 0 mois et plus en GHNU))
14.	Services auxiliaires			Ligne 12 + Ligne 13		
C)	Services administratifs					
	Ligne 15: applicable si le nombre de pla	ces subventionnées ann	ual	isé est ≤ à 60		
15.	Montant selon le barème	2 358,20 \$	x	Places subventi	onr	nées annualisées
	Ligne 16: applicable si le nombre de places subventionnées annualisé est > à 60					
16.	Montant selon le barème	2 078,42 \$	x	(Places subventionnées annualisées - 60)	+	2358,2 \$ * 60
17.	Ajustement des services administratifs pour les jours de fermeture excédentaires	(Nombre de jours de fermeture excédentaires	1	Jours ouvrables dans la période admissible au financement)	x	Ligne 15 ou 16
18.	Services administratifs après ajustement des jours de fermeture excédentaires	Ligne 15 ou 16	-	Ligne 17		
19.	Ajustement des services administratifs pour autres journées de fermeture avec services administratifs non offerts dans l'installation	(Ligne 18 x autres journées de fermeture)			/	Jours ouvrables de l'installation
20.	Services administratifs	Ligne 18	_	Ligne 19		

Allocation de base (suite)

D)	Coûts d'occupation des locaux						
21.	Coûts d'occupation des locaux	Ligne 64					
E)	Optimisation des services						
	Ligne 22 applicable si le taux de présence dela garderie est inférieur à 70 % Exceptions: (1) nouvelle installation qui résulte d'une implantation et dont le permis est entré en vigueur au cours des exercices 2022-2023 ou 2023-2024; (2) installation dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2023-2024 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1er avril 2022; (3) installation autochtone.						
22.	Ajustement pour la présence	50 % x Ligne 11	x	(Taux de présence] - [70 %)			
	Ligne 24 applicable si le taux d'occupation est < à 90 %. Exceptions: (1) nouvelle installation qui résulte d'une implantation et dont le permis est entré en vigueur au cours des exercices 2022-2023 ou 2023-2024; (2) installation dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2023-2024 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1er avril 2022; (3) installation autochtone.						
23.	Dépenses visées	Ligne 20	+	Ligne 21			
24.	Ajustement pour l'occupation	Ligne 23	x	(Taux d'occupation - 90 %)			
25.	Optimisation des services	Ligne 22	+	Ligne 24			
26.	Dépense admissible	Somme des lignes 11, 14, 20, 21 et 25					
F)	Contribution réduite						
27.	Contribution réduite du 1 ^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023	8,85 \$	x	Jours d'occupation enfants 0 mois et plus du 1er avril 2023 au 31 décembre 2023			
28.	Contribution réduite du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024	9,10 \$	x	Jours d'occupation enfants 0 mois et plus du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024			
29.	Contribution réduite	Ligne 27	+	Ligne 28			
G)	Allocation de base						
30.	Allocation de base	Ligne 26	-	Ligne 29			

Allocations supplémentaires

A) Allocation pour l'exemption de la contribution réduite (ECP)

- 31. Allocation ECP du 1er avril 2023 au 31 décembre 2023
- 8,85 \$ x
- Jours d'occupation ECP du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023

- 32. Allocation ECP du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024
- 9,10 \$ x
- Jours d'occupation ECP du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024

33. Allocation ECP

- Ligne 31
- Ligne 32

B) Allocation compensatoire liée au protocole GARD-CISSS/CIUSSS

Applicable si le taux d'occupation annuel - protocole GARD-CISSS/CIUSSS est ≥ à 90 %

34. Enfants 0 à 17 mois

- 72,68 \$ x (Jours réservés protocole GARD-CISSS/CIUSSS 0-17 mois
- Jours réservés occupés protocole GARD-CISSS/CIUSSS 0-17 mois)

35. Enfants de 18 mois et plus

- 48,98 \$ x (Jours réservés protocole GARD-CISSS/CIUSSS 18 mois et plus
- Jours réservés occupés protocole GARD-CISSS/CIUSSS 18 mois et plus)

36. Allocation compensatoire liée au protocole GARD-CISSS/CIUSSS

Ligne 34 + Ligne 35

Allocations supplémentaires (suite)

C) Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

Applicable si la proportion de jours d'occupation ECP est ≥ à 8 %.

37. Proportion de jours d'occupation ECP

Jours d'occupation ECP

Jours d'occupation enfants 0 mois et plus

38. Allocation milieu défavorisé à la période B

Ligne 26 x (3,0 % + (Minimum (Ligne 37, 25 %) - 8 %) x 0,50 % x 100)

Remboursement de l'optimisation des services

Ligne 39 applicable si ligne 38 est supérieure à 0

39. Remboursement de l'optimisation des

-Ligne 25

40. Allocation milieu défavorisé

Ligne 38 + Ligne 39

D) Allocation pour l'intégration en service de garde

41. 1er montant

2 200,00 \$

Nombre d'enfants nouvellement enregistrés dans la garderie comme enfant admissible

42. Jours d'occupation enfants admissibles

Jours d'occupation enfants admissible à l'Allocation pour l'intégration en service de garde

43. 2e montant

48,98 \$

Ligne 42

44. Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

Ligne 41

Ligne 43

E) Allocation pour la garde à horaires non usuels (GHNU)

45. Proportion jours d'occupation 0 mois et plus qui sont en GHNU

Jours d'occupation PCR 0 mois et plus en GHNU Jours d'occupation enfants 0 mois et plus

46. Allocation pour la GHNU

50%

Ligne 45

Ligne 11

Allocations supplémentaires (suite)

F) Allocation pour une petite installation Allocation applicable si le nombre de places subventionnées est de 32 ou moins 47. Volet A: Montant pour les services directs 5 % Ligne 11 Х (Jours civils durant 1esque1s (33 - nombre de Volet B: Montant pour les services l'installation est 2 358,20 \$ Х places administratifs ouverte / Jours subventionnées) civils de l'excercice financier) 49. Allocation pour une petite installation Ligne 47 Ligne 48 Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel 50. Allocation pour l'accueil d'enfants à Jours d'occupation 0 mois et plus des enfants 3,72 \$ temps partiel accueillis à temps partiel J) Allocations supplémentaires Ligne 33 + Ligne 36 + Ligne 40 + Ligne 44 + Ligne 46 + Ligne 49 + 51. Allocations supplémentaires Allocations budgétaires - installation

Allocations spécifiques de la garderie

Ligne 30

53. Allocations spécifiques

Allocations spécifiques

Subvention de fonctionnement de la garderie

54. Subvention de fonctionnement de la garderie

52. Allocations budgétaires de l'installation

Ligne 52 + Ligne 53

Ligne 51

Dépenses admissibles pour les coûts d'occupation des locaux

A) Dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux

55. Facteur d'ajustement des COL	(Ligne 560 du RFA 2021-2022 de la garderie	Places subventionnées annualisées de 2021- 2022)	÷	1 790 \$
56. Bome inférieure	Maximum (0,58, Ligne 55)			
57. Borne supérieure	Minimum (1,39, Ligne 56)			
58. Montant COL selon le barème	822,98 \$	x Ligne 57	x	Places subventionnées annualisées de 2023- 2024
59. Montant minimal COL pour petites installations	15 275 \$			Jours civils durant lesquels l'installation est ouverte/Jours civils de l'excercice financier
60. Coûts d'occupation des locaux	1			
61. Ajustement pour les jours de fermeture excédentaires	(Nombre de jours de fermeture excédentaires	Jours ouvrables dans / la période admissible au financement)	x	Ligne 60
Coûts d'occupation des locaux après 62. ajustement pour les jours de fermeture excédentaires	Ligne 60	- Ligne 61		
Ajustement pour les autres jours de fermeture 63. avec services administratifs non offerts dans l'installation	(Autres journées de fermeture	Jours ouvrables de l'installation)	x	Ligne 62
64. Coûts d'occupation des locaux	Ligne 62	- Ligne 63]	